



Région
Hauts-de-France

SRADDET et modes de production bas-carbone

COLLECTION
LES FICHES
DU SRADDET

15



Pourquoi ?



En application de la loi du 22 août 2021 et de la SNBC 2 de 2020, les objectifs et les règles générales du volet « Modes de production bas-carbone » du SRADDET font l'objet d'une modification au cours de l'année 2024. A l'issue de cette modification, cette fiche sera mise à jour.

Un contexte national qui donne un cap

La loi « Transition énergétique pour la croissance verte » du 17 août 2015

fixe des objectifs de promotion de l'économie circulaire, en particulier en visant le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières, en développant le tri à la source (notamment des déchets alimentaires et des déchets des entreprises) et les filières de recyclage et de valorisation.

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CROISSANCE VERTE



La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée " stratégie bas-carbone ",

fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs.

Un contexte régional qui nécessite le développement de mesures spécifiques

Dans les Hauts-de-France, le poids de l'industrie, notamment la sidérurgie, en consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre est une spécificité régionale. Si la consommation énergétique de ce secteur est plutôt stable, ses principales sources énergétiques sont encore « fossiles », l'électricité représentant 20% de ses consommations.

L'industrie reste l'un des principaux émetteurs de polluants de l'air en région.

L'agriculture couvre 76% du territoire régional. Il apparaît aujourd'hui essentiel de permettre aux agriculteurs de valoriser leur production et de maîtriser la transformation tout en favorisant la transparence et les interactions avec les consommateurs. La mise en place de circuits courts de proximité doit concourir à améliorer la qualité des produits consommés, à sécuriser l'approvisionnement tout en valorisant les productions locales et en réduisant l'impact carbone lié aux transports de marchandises.

Comment ?

Pour mettre en œuvre une stratégie d'expérimentation et de développement de modes de production bas-carbone, le SRADDET identifie 4 clés d'entrée :

- 1 La **mise en œuvre de meilleures technologies et l'accompagnement des ruptures technologiques.**
- 2 Le développement de l'**économie circulaire.**
- 3 L'accompagnement de l'**écologie industrielle par la récupération de chaleur et l'énergie solaire.**
- 4 La **relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux.**



Cette vision se traduit par 2 objectifs + 2 règles générales

2 objectifs dédiés...

Objectif 34

Expérimenter et développer des modes de production bas-carbone (CAE)

A travers l'objectif d'expérimenter et de développer des modes de production bas-carbone, il s'agit :

- **mettre en œuvre des meilleures technologies et accompagner les ruptures technologiques** : 20% des émissions séquestrée pour 2050 ;
- **développer l'économie circulaire** : Valoriser 1 million de tonnes d'acier en recyclage ;
- **accompagner l'écologie Industrielle** par la récupération de chaleur et l'énergie solaire (775 Gwh/an) ;
- **relocaliser** d'ici 2031 **7% des apports alimentaires extrarégionaux en origine régionale**.

L'objectif fixe par ailleurs des résultats attendus en termes de réduction de la consommation énergétique régionale et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

	2021	2026	2031	2050
Réduction de la consommation énergétique régionale en GWh/an	10 658	12 516	14 006	26 706
Réduction des émissions de GES en Hauts de France en Kteq CO2/an	5 518	6 426	7 120	12 067

Objectif 2

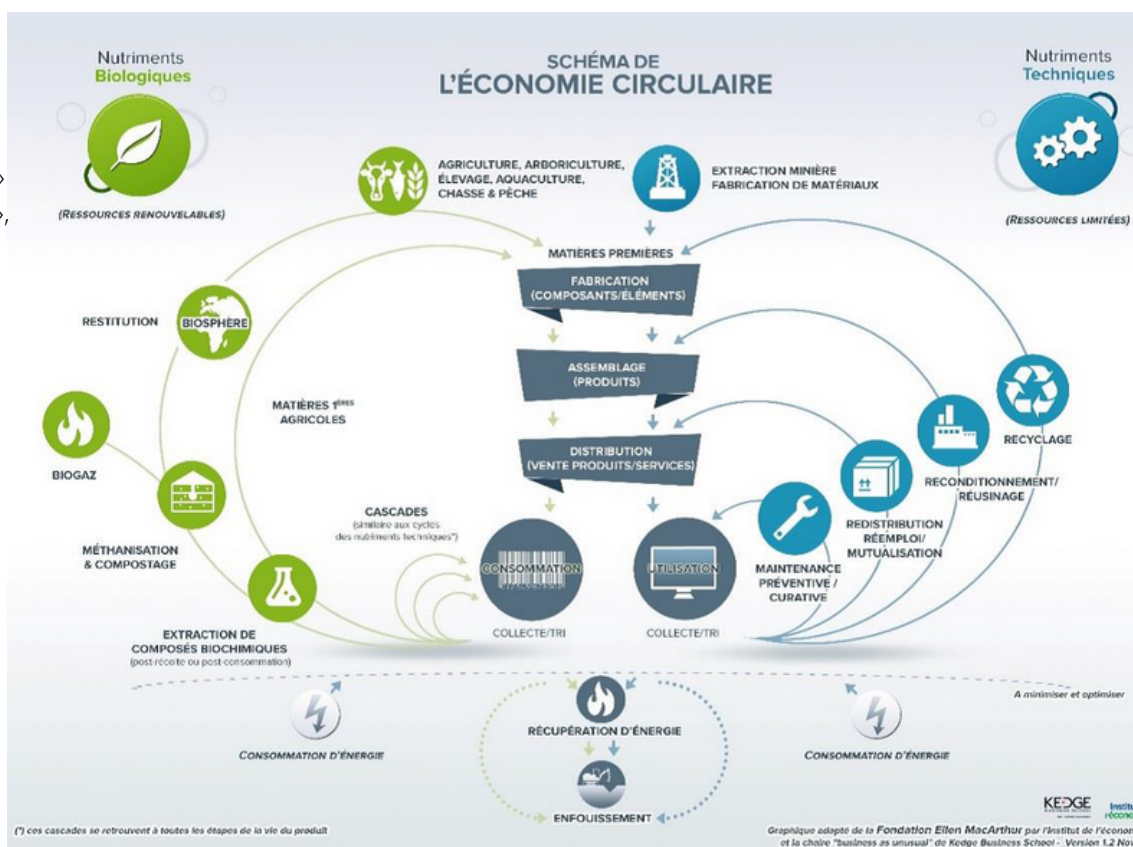
Déployer l'économie circulaire (EET-CAE-PRPGD)

En ce qui concerne l'économie circulaire, il s'agit de **penser autrement l'usage des ressources et les modèles de développement afin de stimuler la recherche et l'innovation, renforcer la compétitivité des entreprises, dynamiser les territoires, permettre le développement de nouvelles activités et créer des emplois.**

Le déploiement de l'économie circulaire se fera dans le cadre d'opérations en lien avec notamment :

- le **développement local** pour le développement des filières courtes et pour répondre aux besoins locaux ;
- l'**habitat** pour accompagner la construction et la rénovation utilisant des techniques économes en ressources ;
- l'**énergie** pour développer les énergies renouvelables à partir des ressources locales et de boucles locales ;
- la **gestion économe de l'espace** en privilégiant le renouvellement urbain à l'extension ;
- la **prévention et la gestion des déchets** pour mieux réduire les déchets et accompagner le développement des 6 premières filières

ressources - matières :
 « matières plastiques »,
 « terres rares et métaux stratégiques »,
 « sédiments », « Textiles »
 « issues des biodéchets »,
 « issues des déchets du BTP »
 (cf. PRPGD et son plan régional en faveur de l'économie circulaire).



et 2 règles générales spécifiques...

RÈGLE GÉNÉRALE 9 (CAE)

Les PCAET et les chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

Ce que dit le SRADDET : La Stratégie nationale bas carbone invite à maîtriser la demande de mobilité des marchandises notamment en rapprochant la production et la consommation des biens grâce à des filières courtes.

La loi Agriculture et alimentation fixe un objectif de 50 % de produits bio ou bénéficiant d'un label de qualité d'ici à 2022 dans la restauration collective.

Dans ce cadre, à l'échelle régionale, l'objectif visé pour 2031 est notamment de relocaliser 7% des apports alimentaires extrarégionaux en apports d'origine régionale afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues.

La règle générale **encourage les territoires à mettre en place des stratégies visant la relocalisation de la production alimentaire et la consommation de produits locaux.**

Le développement d'un approvisionnement en circuits courts et de proximité dans la filière alimentaire régionale représente non seulement une opportunité pour le secteur agricole de garantir des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ses produits mais également de réduire l'empreinte écologique d'un produit de la production à l'assiette du consommateur.

De plus, favoriser les consommations de productions de saison évite la mise en place de longues chaînes du froid ou la culture sous serres fortement consommatrices d'énergie et émettrices de GES.

RÈGLE GÉNÉRALE 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.

Ce que dit le SRADDET : Il s'agit d'**envisager le Déchet comme pouvant constituer une des ressources « matière » du territoire, de mettre en place des actions permettant de sortir de la logique linéaire du « produire, consommer, jeter », et d'entrer dans une dynamique plus vertueuse « de boucler la boucle ».**

Il convient de prendre en compte les principes d'action suivants :

- favoriser les initiatives visant l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable ;
- boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible locale ou régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts, synergies locales ;
- considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;
- passer de la Hiérarchie des modes de traitement de déchets à la hiérarchie des modes de valorisation des ressources, en donnant la priorité à la valorisation « matière » puis à la valorisation « énergétique » ;
- intégrer des notions de « cascades de valorisation », en envisageant plusieurs niveaux de valorisations en partant de la plus haute valeur ajoutée à la plus faible valeur ajoutée ;
- appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ;
- prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ;
- privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire considéré ainsi que la création d'emplois.

Il s'agit ainsi d'engager les territoires dans des démarches territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle de leur plan ou schéma, en cohérence avec les orientations du PRPGD, et son plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ainsi que la feuille de route nationale économie circulaire.

A noter :

Deux objectifs complémentaires et leurs règles générales qui en découlent, viennent par ailleurs conforter l'ambition du SRADDET en termes d'expérimentation et de développement de modes de production bas carbone :

**Objectif
33**

Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 13 - SRADDET et sobriété et transition énergétique

**Objectif
37**

Maintenir et restaurer les services écosystémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone (CAE)

Pour en savoir plus : cf. fiche 17 - SRADDET et les services écosystémiques rendus par les sols



Source : Région Hauts-de-France



Source : Région Hauts-de-France



Source : Région Hauts-de-France - Méthanisation

Pour aller plus loin

Le PRPGD : Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi NOTRe de 2015 a confié aux Régions la planification des déchets avec la réalisation d'un plan de prévention et de gestion des déchets unique à l'échelle régionale.

Le PRPGD comprend entre autres :

- **Un état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé,
- **Une prospective** à terme de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire,
- **Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,**
- **Une planification** de la prévention et de la gestion des déchets à terme de six ans et de douze ans,
- **Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.**

Il constitue l'annexe 5 du SRADDET.



© Ch. Lamour / Région Hdf : entreprise Ferrant PHE, production d'huiles essentielles à partir de poireaux, d'ail et d'oignons avec une démarche d'économie circulaire